Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 084-218400349-20261005-AR291_2026-AR

CAUMONT SUR DURANCE

Arrêté n° 291/2026

Portant réglementation du nourrissage des « chats errants » et gestion des « chats libres »

Le Maire de la commune de Caumont-sur-Durance,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-27 et L. 212-10 relatifs à la divagation des animaux et à la gestion des chats libres ;
Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la salubrité publique ;
Vu la loi du 6 janvier 1999, renforcée par le décret du 3 avril 2014 ;
Vu le Règlement sanitaire départemental de Vaucluse, notamment son article 120 relatif à l'interdiction du dépôt de nourriture susceptible d'attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels ;
Considérant que le nourrissage anarchique des chats errants est susceptible d'entraîner des nuisances pour le voisinage, de favoriser la prolifération des animaux et d'attirer les rongeurs, portant ainsi atteinte à la salubrité publique ;
Considérant que des campagnes de capture, stérilisation et identification «des chats errants» peuvent être organisées en cas de prolifération par la commune en lien avec une association, afin de faire de ces « chats errants » des « chats libres ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Définitions

- Un « chat identifié » est un chat enregistré par puce ou tatouage ;
- Un « chat libre » est un chat domestique sans propriétaire vivant dehors mais stérilisé, identifié, et protégé légalement selon la loi du 6 janvier 1999 modifiée ;
- Un « chat errant » est un chat non identifié, sans propriétaire connu, vivant en liberté et ne dépendant pas directement d'un foyer.

Article 2 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le nourrissage « des chats errants » sur le territoire communal et de définir les conditions de gestion « des chats libres » relevant du dispositif prévu à l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Interdiction du nourrissage non autorisé « des chats errants »

Il est expressément interdit de déposer, jeter ou laisser de la nourriture destinée à attirer « des chats errants » :

- sur les voies publiques, trottoirs ;
- dans les jardins, parcs, et tous les autres espaces publics et dans leurs alentours ;
- dans les parties communes d'immeubles, cours, terrains ou voies privées lorsque cette pratique est susceptible de provoquer des nuisances, des troubles de voisinage, d'attirer des animaux nuisibles ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Le dépôt de nourriture ou de récipients abandonnés est également interdit.

Article 4 – Gestion des « chats libres »

La commune peut faire procéder, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher sur les lieux de leur capture.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 084-218400349-20261005-AR291_2026-AR

Les chats concernés sont capturés dans le cadre du dispositif communal :

- stérilisés ;
- identifiés au nom de la commune ou de l'association de protection des animaux partenaire relâchés sur leur lieu de capture, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La gestion et le suivi sanitaire de ces populations sont assurés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux partenaire.

Article 5 – Nourrissage des « chats libres »
Dans le cadre du dispositif prévu par la loi, le nourrissage des populations de « chats libres » est autorisé sur les lieux de leur capture, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le nourrissage est exclusivement assuré :

- sur les lieux de capture identifiés dans le cadre du dispositif communal ;
- par les personnes expressément désignées par le maire ou par l'association de protection des animaux partenaire ;
- dans des conditions garantissant la propreté des lieux et le retrait des restes de nourriture et des récipients après le nourrissage.

Article 6 – Mesures de salubrité
Les personnes autorisées à nourrir les chats libres sont tenues de :

- maintenir les lieux propres ;
- ne laisser aucun déchet, reste de nourriture ou récipient sur place ;
- utiliser des quantités de nourriture adaptées afin d'éviter tout risque d'attraction de rongeurs ou d'autres animaux nuisibles.

Article 7 – Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est susceptible d'être constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contrevenant à la présente interdiction s'expose au paiement d'une amende de la 1ère classe pouvant s'élever jusqu'à 450 euros.

Article 8 – Exécution
La Directrice générale des services, le responsable de la police municipale, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et inséré au registre des arrêtés.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 05 octobre 2026

Le Maire,
Claude MOREL



Envoyé le :

Mis en ligne le :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.